

Technicien principal de 2^{ème} classe Examen professionnel d'avancement de grade

COMMUNIQUE A L'ATTENTION DES CANDIDATS

Les conditions d'avancement au grade de technicien principal de 2^{ème} classe ont été modifiées par le décret n° 2022-1200 du 31 août 2022, entré en vigueur au 1^{er} septembre 2022.

Ainsi, en application des dispositions de l'article 25 du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié, portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale, peuvent être promus au grade de technicien principal de 2^{ème} classe, par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires ayant au moins atteint le 6^{ème} échelon du grade de technicien et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

La recevabilité des candidatures à la session 2023 de l'examen professionnel d'avancement au grade de technicien principal de 2^{ème} classe sera donc examinée sur la base des nouvelles conditions.

Par ailleurs, conformément aux termes de l'article 16 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale : « Les candidats peuvent subir les épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel prévu aux articles 39 et 79 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier ».

Dès lors, pourront être admis à concourir à l'examen professionnel d'accès au grade de technicien principal de 2^{ème} classe, les fonctionnaires qui, au 31 décembre 2023, justifieront d'au moins un an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon du grade de technicien et justifient d'au moins deux années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Cependant, en application des dispositions de l'article 10 du décret n° 2022-1200, les candidats qui, à la date d'entrée en vigueur du décret 2022-1200 (1^{er} septembre 2022), réunissaient les conditions pour une promotion à un grade supérieur et ceux qui auraient réuni les conditions pour une promotion au grade supérieur au plus tard au titre de l'année 2023 sont réputés réunir ces conditions à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions antérieures au décret n° 2022-1200.

Pourront donc également être autorisés à concourir, les candidats qui rempliront les anciennes conditions au plus tard au 31 décembre 2023, sans possibilité toutefois d'anticipation (l'article 16 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013).

□ □ □ □